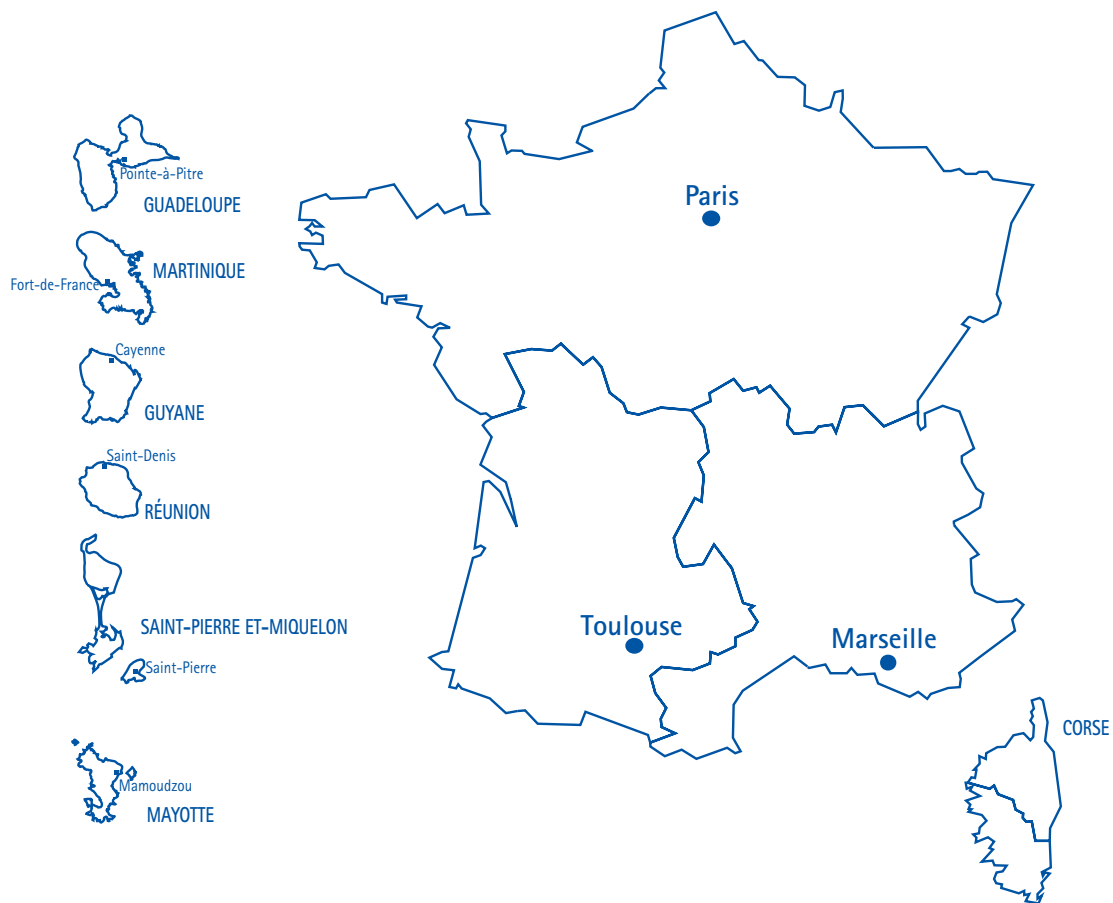


Délégation interministérielle  
**DILTI**  
à la lutte contre le travail illégal



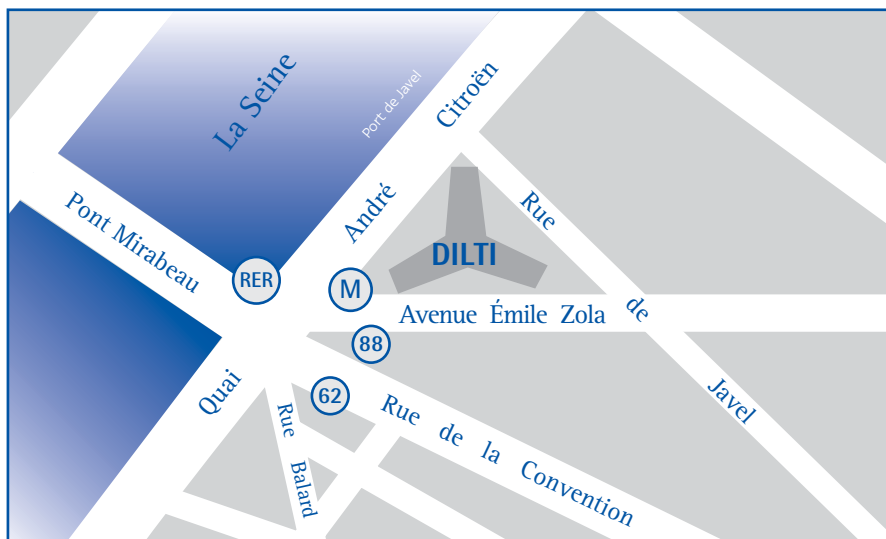
**Antenne de TOULOUSE**  
2, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 18  
31901 Toulouse cedex 9

téléphone : 05 67 73 63 93  
télécopie : 05 67 73 63 94

**Antenne de MARSEILLE**  
Immeuble Le Financia  
180-182, avenue du Prado  
13008 Marseille

téléphone : 04 91 81 54 76  
télécopie : 04 91 81 27 02

## Carte de visite



39-43, quai André-Citroën  
75902 PARIS cedex 15  
téléphone : 01 44 38 35 38/34 51  
télécopie : 01 44 38 34 71/34 45  
courriel : [dilti@dilti.travail.gouv.fr](mailto:dilti@dilti.travail.gouv.fr)

### Permanence SEA

téléphone : 01 44 38 35 00  
télécopie : 01 44 38 35 05

Site internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Métro ligne n° 10 • station Javel  
RER ligne C • Javel  
Bus • 88 et 62

# La lutte contre le travail illégal

Prévenir et réprimer le travail illégal constituent pour l'Etat la condition primordiale de sa capacité à réguler le marché du travail et à préserver la cohésion sociale de la collectivité française. Dans ce but, le gouvernement mobilise toutes les administrations concernées et associe l'ensemble des partenaires économiques afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'exercice d'une activité professionnelle et de l'emploi de salariés.

## Les enjeux sont à la fois sociaux et économiques

- la défense et la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- la préservation du statut et de la protection sociale des salariés ;
- l'équilibre financier des comptes de la Nation et des organismes de protection sociale ;
- la garantie d'une concurrence loyale entre les entreprises ;
- la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère ;
- le respect des normes européennes et internationales consacrant les droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

## L'expression « travail illégal » désigne juridiquement six catégories de fraudes majeures à la législation sociale

- le travail dissimulé : dissimulation d'activité, d'emploi salarié ou d'heures travaillées ;
- le marchandage : fourniture de main-d'œuvre dans un but lucratif ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre : en dehors de la réglementation sur le travail temporaire ;
- l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail ;
- la fraude aux revenus de remplacement ;
- le cumul irrégulier d'emplois.

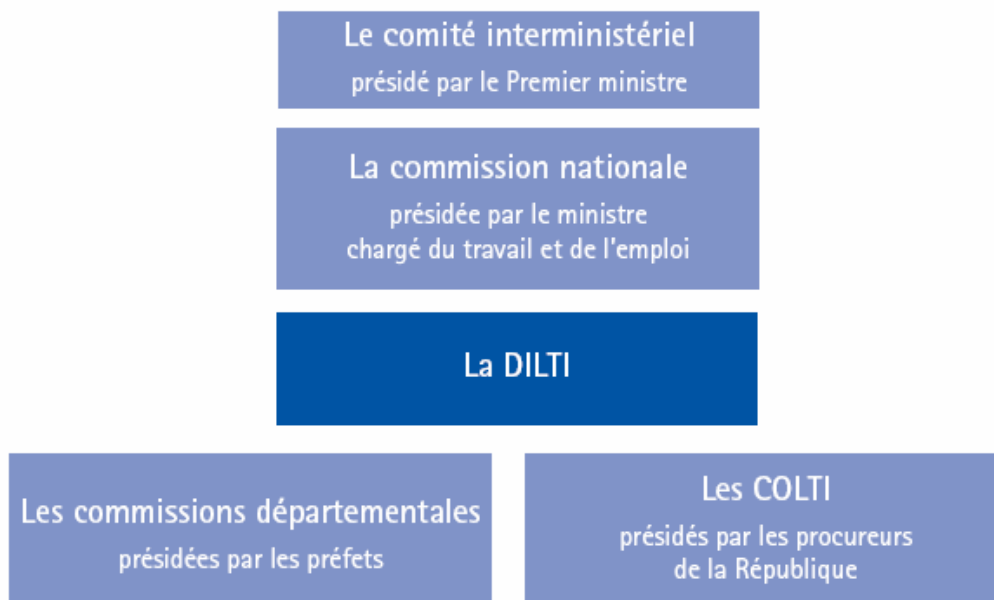
Ces infractions peuvent être commises par des entrepreneurs français ou, pour certaines d'entre elles, par des entrepreneurs étrangers établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et qui interviennent en France avec des travailleurs détachés pour y réaliser des prestations transnationales de services.

Elles se cumulent généralement avec d'autres délits connexes que sont la traite des êtres humains, les abus de vulnérabilité, les trafics de main-d'œuvre étrangère et l'usage illicite de faux documents.

## Le dispositif interministériel

Le travail illégal se manifeste sous des formes qui évoluent, tout comme celles de l'activité économique : de plus en plus complexes et à caractère transnational. La lutte contre cette délinquance nécessite une vigilance et des compétences renforcées.

Aussi, la politique des pouvoirs publics est-elle élaborée et mise en oeuvre dans le cadre d'une coordination interministérielle spécifique : la DILTI est au coeur de la mission de lutte contre le travail illégal.



Le législateur a souhaité faire participer, à chaque échelon du dispositif, tous les acteurs concernés, sous la conduite du Premier ministre :

- les administrations de l'Etat plus particulièrement au sein du ministère de l'intérieur :
  - l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)
  - les Groupes d'intervention régionaux (GIR) spécialisés dans la lutte contre l'économie souterraine
- et au sein du ministère de la défense :
  - l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)
- les organismes de sécurité sociale, et notamment :
  - l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui fédère les URSSA, et la Caisse générale de sécurité sociale pour l'outre-mer (CGSS)

- la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA)

- les organisations professionnelles et les syndicats de travailleurs des divers secteurs d'activité économique.

### **Le comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal**

Il regroupe l'ensemble des ministres concernés.

Il anime et évalue la politique du gouvernement en matière de lutte contre le travail illégal.

### **La commission nationale de lutte contre le travail illégal**

Elle est composée de l'ensemble des directeurs d'administration centrale et des organismes de recouvrement des cotisations sociales compétents. D'autres partenaires y participent : représentants des élus territoriaux, des chambres consulaires ou des organisations professionnelles nationales d'employeurs et de salariés.

La commission coordonne l'action des départements ministériels. Elle détermine les orientations de la lutte contre le travail illégal, tant sur le plan de la prévention que de la répression.

### **La délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal**

Elle regroupe une vingtaine de chargés de mission mis à disposition par sept ministères (justice, travail, agriculture, transports, intérieur, défense, finances) et par deux établissements publics (ACOSS et MSA).

La DILTI assure le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le travail illégal.

Elle coordonne l'action des administrations et organismes compétents. Elle communique aux préfets les orientations de la commission nationale ; elle porte à la connaissance des procureurs de la République toute information susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire.

### **Les commissions départementales de lutte contre le travail illégal**

Chaque commission départementale associe tous les acteurs locaux, représentants des administrations de l'Etat et des organismes de protection sociale comme des organisations professionnelles.

Chacune élabore le programme de prévention et de lutte contre le travail illégal à partir des orientations nationales et de la connaissance des particularités du contexte local.

### **Les COLTI, comités opérationnels de lutte contre le travail illégal**

Dans chaque département, le comité opérationnel réunit les corps de contrôle habilités et assure la coordination interministérielle de l'action.

**Le secrétaire permanent du COLTI** a une place centrale dans l'animation et la coordination locale de cette structure opérationnelle :

- il facilite la circulation de l'information entre les agents de contrôle ;
- il apporte son concours technique et organise la programmation des opérations de contrôle ;
- il informe les services des suites pénales, civiles et administratives réservées aux affaires ;
- il s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées, à

l'application du refus des aides financières de l'Etat (emploi et formation professionnelle) et des aides publiques (politiques culturelles), à la mise en œuvre des dispositions relatives à la solidarité financière des donneurs d'ordre ;

- il gère le fichier informatique des procès verbaux de travail illégal et de leurs suites judiciaires et administratives ; il tient à jour les tableaux statistiques sous le contrôle des procureurs de la République (avis favorable de la CNIL, 12 juin 2001 – délibération 01-038).

# Les cinq missions de la DILTI

La DILTI, instituée par décret pris en Conseil des ministres du 11 mars 1997, est dirigée par un délégué interministériel nommé par décret, sur proposition du Premier ministre. Par délégation du Premier ministre, la DILTI est placée sous l'autorité des ministres chargés du travail et de l'emploi.

## La DILTI anime le dispositif interministériel national et départemental

La DILTI a un rôle pivot de mise en relation, de communication, de formation et d'assistance avec ses interlocuteurs privilégiés que sont les administrations centrales et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal : les services de contrôle, les préfetures, les magistrats et les organisations professionnelles.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par la commission nationale et dresse le bilan des actions entreprises, tant au plan national que par les commissions départementales et les COLTI.

Elle est consultée et formule des propositions sur les mesures législatives et réglementaires, prises par les autorités politiques, qui ont une incidence sur le travail illégal.

## La DILTI réalise des études et analyse la verbalisation

La mission études et statistiques fait une synthèse des procès verbaux établis par l'ensemble des services de contrôle et recueillis par les secrétaires permanents des COLTI. L'analyse de la verbalisation permet d'observer chaque année le travail illégal, à l'échelle nationale et régionale : ses différentes formes, son ampleur et son évolution.

Elle élabore des diagnostics et réalise des études, par thèmes ou secteurs d'activité, à partir des observations locales fournies par les acteurs opérationnels, à partir également des données qu'elle recueille auprès de ses divers partenaires administratifs et institutionnels.

## La DILTI apporte un appui juridique aux agents de contrôle et aux magistrats

### Par la section d'études et d'assistance

La SEA

- répond à toute demande d'information et renseigne sur les procédures propres aux différents services de manière à favoriser la coordination des opérations de contrôle ;
- donne un avis consultatif et assiste le service enquêteur ou le magistrat qui la sollicite sur une affaire complexe ou de grande ampleur. Elle suit le traitement de l'affaire signalée depuis l'enquête jusqu'aux poursuites pénales, s'il y a lieu ;
- peut apporter son assistance technique aux OPJ ou aux magistrats au cours de la procédure pénale, dans le cadre du recours à toute personne qualifiée (article 60, 77-1 ou 157 du code de procédure pénale).

Elle fournit :

- des informations relatives à des affaires similaires traitées sur d'autres points du territoire ;
- des signalements aux juridictions ou aux préfetures concernant certaines situations de fraude organisée ;
- une expertise juridique ;
- une analyse des documents saisis au cours de perquisitions ;
- une méthodologie d'enquête et de coordination des services ;

- une documentation juridique spécialisée.

### **Par le "bureau de liaison pour la coopération administrative" au sein de l'Union européenne**

L'activité économique se mondialise, les fraudes transnationales aux prestations de services également. La DILTI répond, dans son champ de compétence, aux demandes d'information motivées des administrations publiques, françaises et européennes, lorsqu'elles enquêtent sur une entreprise étrangère qui détache des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale. L'objectif est que les services de contrôle du pays du lieu d'exécution de la prestation disposent de toutes les informations nécessaires sur l'entreprise contrôlée.

Des bureaux de liaison existent dans chacun des pays de l'Union européenne. En France, deux administrations se répartissent les fonctions : la DILTI est désignée instance opérationnelle en tant que bureau de liaison pour la coopération administrative ; la Direction des relations du travail (DRT) est désignée compétente en tant que bureau de liaison pour l'information des entreprises et des travailleurs établis à l'étranger.

### **Par la formation des agents de contrôle**

Les formations peuvent être interministérielles ou spécifiques à chaque corps de contrôle. Elles peuvent être organisées en direction des COLTI pour favoriser la constitution d'équipes opérationnelles.

L'objectif est triple : développer la vigilance des agents de contrôle à l'égard de pratiques frauduleuses en émergence, améliorer la circulation de l'information entre les services, mieux appréhender les différentes situations, et donc le droit applicable, lors des enquêtes de travail illégal.

L'offre des thèmes qui peuvent être traités, à la demande des départements, correspond aux situations complexes rencontrées au cours des enquêtes :

- la responsabilité pénale et la solidarité financière des donneurs d'ordre ;
- le contournement de la situation réelle de travail : faux travailleurs indépendants et faux gérants mandataires, faux stagiaires et faux bénévoles ;
- la sous-traitance et le travail illégal ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre et les entreprises de travail temporaire ;
- le marchandage et les fournitures lucratives de main-d'œuvre ;
- les pouvoirs des agents de contrôle : méthodologie d'enquête et interministérialité ;
- l'intervention des entreprises étrangères en France et le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ;
- la circulation de l'information et le recouvrement des dettes fiscales et sociales éludées ;
- le travail dissimulé par dissimulation d'heures travaillées ;
- la traite des êtres humains et les abus de vulnérabilité ;
- la qualité des procédures.

### **Par une documentation et une information spécialisées**

La DILTI élabore, rassemble et diffuse une information régulièrement actualisée sur les affaires dont elle a connaissance, les travaux législatifs et réglementaires, la jurisprudence, les articles juridiques, la presse.

### **La DILTI accompagne les actions de prévention**

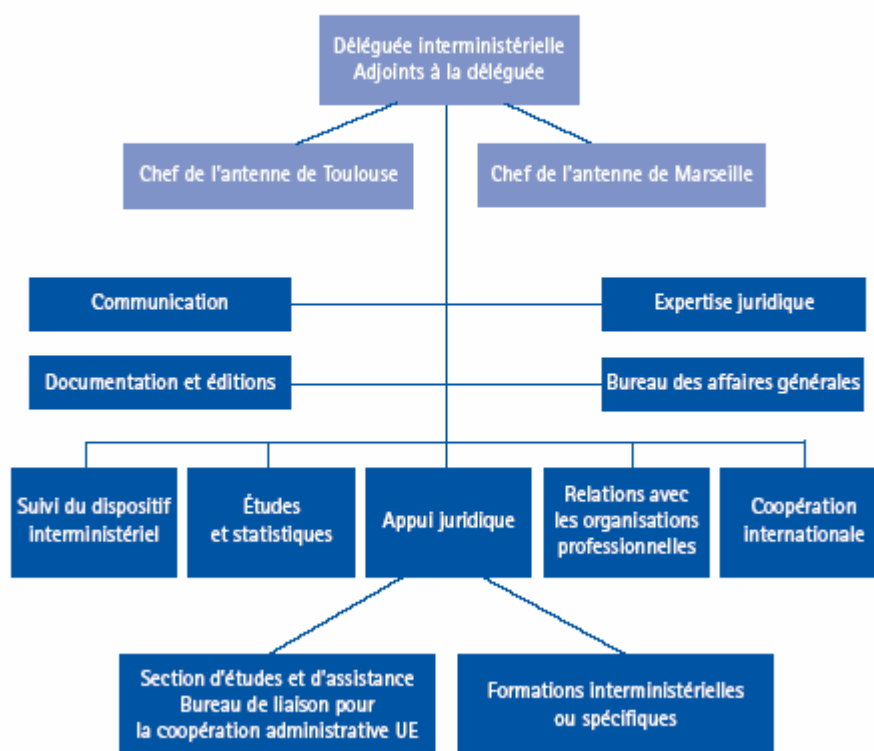
La DILTI prévient la concurrence déloyale par une concertation avec les organisations professionnelles des secteurs d'activité les plus affectés par le travail illégal : diagnostic, action, suivi.

Les engagements pris s'inscrivent dans des conventions de partenariat, nationales ou départementales, et des chartes de bonne conduite, signées par les professionnels et les pouvoirs publics.

### La DILTI développe des initiatives de coopération internationale

À l'échelle européenne et internationale, la DILTI développe des contacts avec les autres États en vue d'une coopération pour lutter contre les pratiques transnationales de travail illégal.

#### Organigramme



# Les publications

## Informations destinées à un large public

Cette [plaquette institutionnelle de la DILTI](#), décembre 2005

En ligne sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

« [Travail illégal : connaître la réglementation](#) » décembre 2005

La présentation des différentes catégories de fraudes regroupées sous l'appellation « travail illégal » (collection Transparences).

En ligne sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

« [Détachement temporaire des salariés en France](#) » mai 2004

Trois dépliants s'adressent respectivement aux salariés, aux entrepreneurs, aux entreprises de travail temporaire de l'Union européenne. Ils donnent des informations utiles sur les conditions et les formalités administratives et sociales à remplir lors du détachement de salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

En ligne, en plusieurs langues, sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

« [La lutte contre le travail illégal : guide à l'usage des professionnels](#) » septembre 1999

Destiné en priorité aux organisations professionnelles, ce guide décrit les moyens dont elles disposent pour agir contre cette délinquance : comment se constituer partie civile, signer une convention de partenariat avec les pouvoirs publics, participer à une commission départementale.

Prochainement en ligne sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## Informations destinées aux professionnels du BTP

"[Sous-traitance et travail illégal dans le BTP : pourquoi et comment renforcer la sécurité juridique de vos contrats de sous-traitance](#)" septembre 2005

Conçue en partenariat avec la profession, cette plaquette en trois volets rappelle, selon que vous êtes un maître d'ouvrage, un entrepreneur principal ou un sous-traitant :

- ce que dit le droit ;
- la charte du BTP.

En ligne sur les sites Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) et du ministère de l'équipement : [www.equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr)

et sur les sites Internet des partenaires sociaux : [www.capeb.fr](http://www.capeb.fr), [www.cnatp.org](http://www.cnatp.org), [www.egfbtp.com](http://www.egfbtp.com), [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr), [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr), [www.scopbtp.org](http://www.scopbtp.org), [www.construction.cgt.fr](http://www.construction.cgt.fr), [www.force-ouvrière.fr](http://www.force-ouvrière.fr)

« [Questions - Réponses](#) » novembre 2006

Ce sont les réponses concrètes aux questions que peuvent se poser un maître d'ouvrage, un entrepreneur principal ou un sous-traitant.

En ligne sur les sites Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) et du ministère de l'équipement : [www.equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr)

et sur les sites Internet des partenaires sociaux : [www.capeb.fr](http://www.capeb.fr), [www.cnatp.org](http://www.cnatp.org), [www.egfbtp.com](http://www.egfbtp.com), [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr), [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr), [www.scopbtp.org](http://www.scopbtp.org), [www.construction.cgt.fr](http://www.construction.cgt.fr), [www.force-ouvrière.fr](http://www.force-ouvrière.fr)

## Déménagement : informations destinées aux particuliers

"[Travail illégal, danger !](#)", juillet 2005

Plaquette réalisée par la Chambre syndicale du déménagement, en partenariat avec la DILTI.

En ligne sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## **Guides interministériels destinés aux agents de contrôle**

« [Le précis de réglementation sur le travail illégal](#) » 8<sup>ème</sup> édition, janvier 2006

Présentation détaillée toute la réglementation sur le travail illégal, les sanctions pénales, administratives et civiles, le dispositif institutionnel de coordination et d'animation des services et la pratique de l'enquête. Actualisation des apports réglementaires et juridiques ainsi que de l'évolution de la jurisprudence.

« [L'emploi détaché dans le cadre de prestations de services transnationales](#) » sortie prévue en 2006

Ce guide méthodologique facilitera le contrôle des conditions d'exécution d'une prestation de services réalisée par une entreprise établie à l'étranger et qui détache des salariés en France, selon les trois modes déterminés par la Directive européenne n° 96/71 du 16 décembre 1996 :

- mise à disposition par une entreprise de travail temporaire ;
- contrat de sous-traitance de travaux ou de services avec une entreprise prestataire ;
- mise à disposition intra-groupe ou intra-entreprise.

« [Les entreprises étrangères sur le territoire national](#) » 1<sup>ère</sup> édition, mai 2002

La réglementation sociale et les différentes formalités à accomplir par des entreprises étrangères intervenant sur le territoire national. Les éléments juridiques nécessaires à la qualification des différentes fraudes rencontrées lors des contrôles.

" [La fausse sous-traitance](#)" 4<sup>ème</sup> édition, juillet 2001

Exposé des pratiques de la fausse sous-traitance dans le monde du travail et des moyens de détecter les montages frauduleux complexes élaborés dans la plupart des secteurs d'activité, y compris internationaux par l'usage abusif de la prestation de services.

## **Secteur du spectacle vivant et enregistré**

" [Le spectacle vivant et enregistré : guide de contrôle](#)" septembre 2004

Pour chaque fraude, rappel de la législation applicable et des spécificités du secteur. Recommandations méthodologiques et déroulement d'enquête.

« [Le guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le secteur du spectacle vivant](#) » août 2004

Sous forme de fiches thématiques, les démarches liées à l'embauche, le contrat de travail, la médecine du travail, le salaire et le calcul des taux, les modalités de versement des cotisations sociales...

En ligne sur le site Internet du ministère de la culture : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

« [Le guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le secteur du spectacle enregistré \(cinéma et audiovisuel\)](#) » septembre 2004

Sous forme de fiches techniques, les prescriptions sociales, légales et réglementaires à respecter lors de l'emploi d'artistes ou de techniciens.

En ligne sur le site Internet du Centre national de la cinématographie : [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

« [Le guide de l'emploi des artistes et techniciens étrangers](#) » juin 2000

Il décrit les obligations des entrepreneurs de spectacle en matière de réglementation du travail, de régime de protection sociale et d'autorisation de travail (collection Transparences).

En ligne sur le site Internet du ministère de la culture : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

**COLTI**

« [Rencontre nationale des secrétaires permanents de COLTI](#) » le 30 juin 2005

Ces actes retranscrivent la richesse des débats et des expériences propres à chaque COLTI, les missions et moyens des secrétaires permanents, l'utilisation du logiciel d'exploitation TADEES-COLTI. Sont rappelées les priorités nationales de contrôle et, tout particulièrement, la mise en œuvre du Plan national de lutte 2004-2005 dans les secteurs prioritaires : spectacle vivant et enregistré, bâtiment et travaux publics, hôtels-café-restaurants, agriculture.

« [Le secrétaire permanent du COLTI](#) » 1<sup>ère</sup> édition, novembre 2001

Ce guide, indispensable pour tout agent appelé à exercer les fonctions de secrétaire permanent du comité opérationnel, présente sous forme de fiches pratiques le rôle et les missions du secrétaire permanent et les modalités de l'organisation de cette structure sous l'autorité du procureur de la République.

## **IT**

« [L'inspection du travail](#) » 1<sup>ère</sup> édition, septembre 2004

Exposé de l'organisation administrative, des missions, des pouvoirs et des compétences des agents de l'inspection du travail en fonction de leur affectation au sein du ministère du travail et de l'emploi, du ministère de l'agriculture ou du ministère des transports.

## **Le droit communautaire**

« [Union européenne et lutte contre le travail illégal](#) » 1<sup>ère</sup> édition, décembre 2004

Ce recueil énumère et commente les textes sur coopération administrative en matière de fraudes transnationales aux prestations de service.

« [Union européenne - Pays tiers : la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère](#) » 1<sup>ère</sup> édition, décembre 2004

Les textes commentés sur la coopération administrative en matière de trafics de main-d'œuvre étrangère.

## **Pour vos demandes de documentation**

*La plupart de ces publications a été réunie dans un CD-ROM documentaire (C-DILTI) réalisé en janvier 2005 et diffusé à l'ensemble des magistrats et des agents de contrôle.*

Télécopie : 01 44 38 34 45 - Courriel : [dilti@dilti.travail.gouv.fr](mailto:dilti@dilti.travail.gouv.fr)

## Aperçu historique

**1848**, un décret de mars interdit l'exploitation de l'ouvrier par des "sous-entrepreneurs", ou marchandage.

**1935**, la loi du 8 août interdit le cumul d'emploi public et privé.

**1936**, la loi du 20 juin interdit de travailler pendant les congés payés.

**1940**, la loi du 11 octobre sur le cumul d'emplois interdit le travail clandestin.

**1945**, l'ordonnance du 2 novembre, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, crée l'Office national d'immigration (ONI) qui deviendra l'Office des migrations internationales (OMI) par un décret du 7 janvier 1988.

**1972**, la loi du 3 janvier régleme l'activité des entreprises de travail temporaire et réprime le prêt illicite de main-d'œuvre.

La loi du 11 juillet prévoit des sanctions pénales et civiles pour le recours « sciemment » au travail clandestin. Cette infraction devient un délit en cas de récidive.

**1973**, la loi du 6 juillet réprime les trafics de main-d'œuvre et habilite les douaniers à relever l'infraction de l'emploi irrégulier d'un étranger.

**1975**, la loi du 31 décembre fixe les règles relatives à la sous-traitance.

**1976**, la loi du 10 juillet renforce la répression des trafics de main-d'œuvre étrangère. Le 10 août, création d'une Mission de liaison interministérielle pour lutter contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ainsi que de postes de contrôleurs du travail spécialisés.

**1981**, la loi du 17 octobre instaure une procédure de solidarité financière à l'égard du donneur d'ordre qui a recours aux services d'un employeur exerçant un travail clandestin. Elle accorde des droits à un étranger travaillant sans être en possession d'un titre de travail.

**1985**, la loi du 25 juillet érige en délit l'infraction de travail clandestin.

**1987**, la loi du 27 janvier élargit le champ du travail clandestin à la dissimulation de l'emploi d'un salarié.

**1989**, le 16 janvier, création de la MILUTMO, Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre.

**1991**, la loi du 31 décembre crée à titre expérimental la DPAE, déclaration préalable à l'embauche, et précise les obligations du donneur d'ordre en matière de solidarité financière.

**1992**, la loi du 31 décembre rend obligatoire la DPAE (circulaire du 16 septembre 1993).

**1993**, la loi du 24 août renforce le contrôle par les organismes de protection sociale de l'affiliation des travailleurs étrangers.

**1996**, le 27 septembre, le Conseil européen adopte une recommandation sur la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants d'Etats tiers.

La directive 96 /71/CE du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre fixe les dispositions sociales minimales qui bénéficient à tout travailleur détaché sur le territoire d'un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services transnationale. Son article 4

prévoit une assistance mutuelle pour en vérifier l'application par la désignation d'un « bureau de liaison » dans chaque État membre.

**1997**, la loi du 11 mars renforce les moyens de la lutte contre le travail illégal. Le décret du 11 mars crée un dispositif de coordination national, la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), ainsi qu'une structure opérationnelle dans chaque département, les Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI). Elle introduit dans le droit le délit de « travail dissimulé » caractérisé par la dissimulation d'activité, de salariés ou d'heures travaillées. Les termes « travail clandestin » et « travailleur clandestin » sont désormais caducs.

**1998**, la loi du 6 février améliore les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et s'applique désormais aux véhicules utilitaires légers.

**1999**, le décret du 30 août, relatif aux transports routiers de marchandises, facilite les contrôles pour recherche de travail illégal. La directive européenne sur le détachement n° 96 /71/CE entre en vigueur le 16 décembre. La DILTI est désignée « bureau de liaison pour la coopération administrative » entre États membres lors du contrôle d'entreprises étrangères prestataires dans l'Union européenne.

**2000**, la circulaire DPM / DILTI du 10 janvier précise les modalités du recouvrement de la contribution spéciale due à l'Office des migrations internationales (OMI) par des donneurs d'ordre pour l'emploi irrégulier d'un étranger. Le 21 septembre, le Parlement européen adopte une résolution sur "le travail non déclaré", faisant suite à la communication de la Commission sur le sujet (COM 1998. La lutte contre le travail non déclaré s'inscrit désormais dans la Stratégie européenne en faveur de l'emploi (SEE).

**2001**, le 31 mai est signé l'arrangement franco allemand qui institue l'échange mutuel d'informations entre services transfrontaliers de l'administration du travail en matière de travail illégal.

**2002**, le 28 février, le Conseil justice et affaires intérieures (JAI) de l'Union européenne élabore un plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Espace économique européen. Le 28 novembre, le Conseil de l'Union européenne adopte une directive définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers d'une personne non ressortissante d'un Etat membre.

**2003**, la loi du 18 mars relative à la sécurité intérieure alourdit les sanctions pénales en matière de travail dissimulé et étend la compétence des inspecteurs du travail au délit d'abus de vulnérabilité dans les situations de travail et d'hébergement des personnes. Elle introduit dans le code pénal le délit de "traite des êtres humains". 9 mai, signature d'un arrangement franco belge en matière de lutte contre le travail illégal. 29 octobre, la résolution du Conseil de l'Union européenne, relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier, recommande aux États membres d'intégrer la lutte contre le travail non déclaré dans les politiques nationales d'action pour l'emploi (PNAE, ligne directrice n° 9).

Le 26 novembre, la loi relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France aggrave les sanctions administratives et pénales en matière d'emploi irrégulier des étrangers et renforce les poursuites à l'encontre des auteurs agissant en bande organisée. Elle habilite les inspecteurs du travail à relever les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers (prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945).

**2004**, la loi du 2 janvier renforce les sanctions pénales en cas d'infractions sur l'emploi des mineurs.

29 avril, le Conseil de l'Union européenne adopte une directive relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine.

1<sup>er</sup> mai, l'Union européenne s'élargit et réunit 25 États membres.

Le 13 août, la loi relative à l'assurance maladie renforce les obligations des donneurs d'ordre à l'égard de leurs co-contractants pour prévenir les infractions de travail dissimulé. Elle accroît les pouvoirs des agents de contrôle qui ont désormais le droit de demander à toute personne occupée sur un lieu de travail de justifier de son identité et de son adresse et d'établir des procès-verbaux d'audition. Ces mesures visent à rendre plus efficaces les investigations lors des enquêtes et à apporter aux magistrats des éléments objectifs corroborant l'existence d'une infraction de travail dissimulé.

2005, le 19 janvier, la loi de programmation pour la cohésion sociale supprime le monopole de l'ANPE et de l'OMI qui devient l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). Le placement payant et la violation du monopole de l'OMI ne font plus partie des infractions de travail illégal.

1<sup>er</sup> mars, entrée en vigueur du nouveau Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui abroge et remplace l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

7 avril, le Comité économique et social européen adopte un avis sur le rôle de la société civile dans la lutte contre le travail non déclaré.

Le 12 mai, un décret crée l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), placé sous la responsabilité du ministère de la défense, et chargé de coordonner l'action des différents services de police judiciaire dans les affaires les plus importantes de travail illégal.

16 mai, le Conseil de l'Europe adopte une convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le 2 août, la loi en faveur des PME définit juridiquement, et regroupe en un seul chapitre, les infractions de travail illégal. Elle autorise l'échange de toute information lors des enquêtes, tant entre l'ensemble des agents de contrôle qu'avec leurs homologues étrangers. La levée du secret professionnel concerne également l'UNEDIC, l'ANPE, la DGCCRF ainsi que les DRAC et le CNC. Elle étend le refus d'accorder des aides financières et des subventions publiques aux personnes morales ou physiques verbalisées pour une infraction quelconque de travail illégal.

Le 18 octobre, la Commission européenne élabore une communication au Conseil et au Parlement européen sur la lutte contre la traite des êtres humains.

19 décembre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 renforce les échanges d'information et instaure une nouvelle sanction civile : les exonérations de cotisations sociales seront annulées lorsqu'un employeur est verbalisé pour travail dissimulé.



Janvier 2006